

**VILLE DE BEAURAING****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du mercredi 16 octobre 2013**

**Présents :** MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;  
MOREAU Pierre, *Président* ;  
MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain,  
BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine,  
DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,  
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel et SURAHY Carole, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

**Excusé :** MOHYMONT Marius

\*\*\*\*\*

**Objet :** Règlements taxes et redevances divers – Exercices 2014 et suivants - Décision

Point n° 11 H- **Taxe sur les spectacles et divertissements - exercices 2014 à 2019**- CDU -1.713.417- ad

**Le Conseil communal ;**

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis favorable rendu en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité ;**

**Décide:**

**Article 1er :** il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements.

**Article 2 :** la taxe est due solidairement par l'organisateur, par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle ou divertissement et par le propriétaire de l'immeuble;

**Article 3 :** la taxe est fixée comme suit :

**1. Parc d'attraction (fêtes foraines, ..) :**

8, 10 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite successivement : - de la taxe sur la valeur ajoutée;

- de la taxe sur les spectacles et divertissements ;

**2. Spectacles de cirque :**

8,10 % des recettes brutes afférentes aux entrées, consommations et autres recettes, déduction faite successivement :

- de la taxe sur la valeur ajoutée;

- de la taxe sur les spectacles et divertissements ;

**Article 4** : les personnes assujetties à la taxe par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou du divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements habituels, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés. Ils sont délivrés dès l'entrée et dès que les consommations sont servies.

Après chaque séance et journallement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

Le modèle de la déclaration, du registre et des tickets, des cartes ou des billets sont arrêtés par le Collège communal.

**Article 5** : l'organisateur se munit à ses frais des tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal.

Il ne peut se les procurer que chez des imprimeurs agréés par le Collège communal.

Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits.

L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit au jour le jour, les commandes et les expéditions.

Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

**Article 6** : la taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, du 1er au 3 et du 16 au 18 de chaque mois, au bureau des taxes communales, sur la déclaration du contribuable appuyée d'un extrait du registre prescrit par l'article 4, alinéa 4.

**Article 7** : les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou le divertissement est donné sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement, les agents de la surveillance commissionnés à cette fin et porteurs d'une déclaration en due forme.

Ils sont tenus en outre de leur présenter le registre prescrit par l'article 4, alinéa 4, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession, et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle ou divertissement.

**Article 8** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois du paiement comptant.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon DGO5 Direction de Namur.

\*\*\*\*\*

**Pour le Conseil communal ;**

**Le Directeur général ;**  
**(s) Denis JUILLAN**

**Le Bourgmestre ;**  
**(s) Marc LEJEUNE**

**Pour extrait conforme délivré le**

**Le Directeur général ;**  
**Denis JUILLAN**

**Le Bourgmestre ;**  
**Marc LEJEUNE**

**O SECRETARIAT      O TAXES      O RECEVEUR      O APW      O FINANCES**

**O POLICE ADMINI**